

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC**

AVIS PUBLIC

Second projet de règlement numéro 2014-153, adopté le 18 août 2014, modifiant le règlement de zonage numéro 2008-82

Aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande d'approbation référendaire,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- a) À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 août 2014, le conseil a adopté le même jour un second projet de *RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-153 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-82 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC AFIN DE TENIR COMPTE DES CHANGEMENTS AU PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ ET EFFECTUER DIVERSES CORRECTIONS.*
- b) Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire et les zones qu'elles visent sont décrites ci-après. Les numéros d'articles du second projet de règlement correspondant aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont fournis à titre informatif. Les dispositions sont les suivantes :
1. Dans les zones 40-Ade, 42-Ade, 43-Ade et 49-Ade, l'article 2 du second projet de règlement autorise un nouvel usage particulier, soit les « résidences de tourisme, appartements, maisons ou chalets en location »;
 2. Dans la zone 4-II, l'article 7 interdit les parcs à caractère récréatif et ornemental ;
 3. Dans la zone 2-R, l'article 7 interdit les usages liés à l'équitation ;
 4. Dans la zone 11-C, l'article 7 autorise, les parcs à caractère récréatif et ornemental ;
 5. Dans la zone 18-Ad, l'article 7 autorise l'ajout des usages de restauration, de service de traiteur et d'utilisation d'une salle de réunion/réception à l'intérieur d'un chai ou d'un bâtiment principal relié à un vignoble ;
 6. Dans la zone 30-Ad, l'article 7 interdit les usages visés au paragraphe précédent ;
 7. Dans la zone 11-C, l'article 7 interdit les résidences multifamiliales ;
 8. Dans la zone 34-Aaf, l'article 7 assujettit les usages liés à l'exploitation minière au règlement sur les usages conditionnels de la municipalité ;
 9. Dans les zones l'article 7 assujettit, dans les zones 28-Aaf, 29-Aaf et 34-Aaf, le reboisement des terres au règlement sur les usages conditionnels de la municipalité ;
 10. L'article 7 interdit, dans les zones 40-Ade, 41-Ade, 42-Ade, 43-Ade, 44-Ade, 45-Ade, 46-Ade, 47-Ade, 48-Ade et 49-Ade, les usages conditionnels relatifs aux équipements culturels, touristiques et récréatifs ;
 11. L'article 7 interdit, dans les zones 40-Ade, 42-Ade, 43-Ade et 49-Ade, les usages conditionnels relatifs à la restauration ;
 12. Pour l'ensemble des zones à dominance agricole dynamique (Ad), agricole viable (Av) et agricole agroforestière (Aaf), l'article 9 autorise les travaux d'aménagement forestier, à l'exception du reboisement, lequel est déjà assujetti au règlement sur les usages conditionnels ;
 13. Dans les zones 2-R, 8-L et 55-C, les articles 4 et 5 introduisent de nouvelles normes afin de régir les dimensions, la localisation et l'aménagement des bâtiments, des terrains et des enclos, où des animaux sont gardés, en lien avec les activités complémentaires à l'usage résidentiel et l'exploitation d'un centre équestre ;
 14. Dans les zones 21-Ad, 29-Aaf et 52-F, l'article 7 assujettit les maisons unimodulaires aux normes spéciales du chapitre 14.3 (ex. dimensions, implantation, apparence, proportion du terrain utilisable) ;
 15. Dans les zones 5-C et 52-F, l'article 7 prévoit des zones tampon entre les résidences et les activités commerciales à contraintes et industrielles, soit les normes du chapitre 14.4 ;
 16. Dans la zone 11-C, l'article 7 interdit les résidences multifamiliales, quoique le nombre de logements soit déjà limité à un seul par résidence ;

17. Dans la zone 12-R, l'article 7 réduit le coefficient d'emprise au sol (CES) maximal de 0,8 à 0,3 (CES = aire au sol de bâtiment / superficie du terrain);
 18. Dans la zone 52-F, l'article 7 autorise l'aménagement d'un deuxième logement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée pour un proche parent des occupants ;
 19. Dans les zones 2-R et 11-C, l'article 7 interdit les résidences communautaires ;
 20. Dans les zones 5-C et 55-C, l'article 7 interdit les maisons unimodulaires ;
 21. Dans la zone 12-R, l'article 7 interdit les loisirs intérieurs et les loisirs extérieurs légers, à l'exception des parcs à caractère ornemental et récréatif ;
 22. Dans les zones 28-Aaf, 29-Aaf et 34-Aaf, l'article 7 assujettit l'exploitation minière au règlement sur les usages conditionnels de la municipalité.
 23. Dans les zones 5-C, 9-C, 11-C, 13-C, 16-C, 17-C, 18-Ad, 19-Ad, 21-Ad, 30-Ad, 31-Av, 32-Av, 33-Av, 34-Aaf, 38-Av, 40-Ade, 41-Ade, 42—Ade, 43-Ade, 44-Ade, 45-Ade, 46-Ade, 47-Ade, 48-Ade, 49-Ade, 5-Ad, 53-Ad, 55-C, l'article 11 ajoute les usages complémentaires à l'usage résidentiel, aux bâtiments isolés abritant un logement et un commerce (bâtiments mixtes) ;
 24. Pour toutes les zones sauf 4-Il, 8-L, 51-F, et 54-C, l'article 11 ajoute les usages de confiserie et chocolaterie artisanale (fabrication et vente des produits fabriqués sur place), comme usages complémentaires à une résidence ;
 25. Dans les zones 21-Ad, 29-Aaf et 52-F, l'article 7 assujettit les maisons mobiles aux normes spéciales du chapitre 14.2 (ex. dimensions, implantation, apparence, proportion du terrain utilisable);
 26. Dans les zones 21-Ad, 32-Av et 26-F, l'article 8 assujetti l'aire de protection des puits susceptibles d'approvisionner en eau la municipalité aux normes spéciales du chapitre 14.10 (zone protection intégrale de 30 mètres et zone de protection additionnelle où les usages et constructions sont limités).
- c) Concernant les dispositions identifiées aux paragraphes 1 à 24 de l'alinéa précédent, pour chacune des dispositions, une demande peut provenir de l'une ou l'autre des zones mentionnées et de toute zone contiguë à celles-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter d'une zone où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë. Les dispositions des paragraphes 1 à 20 de l'alinéa b) qui s'appliquent à plus d'une zone sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone.
- d) Concernant la disposition du paragraphe 25 de l'alinéa b), la demande peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.
- e) Concernant la disposition du paragraphe 26 de l'alinéa b), la demande peut provenir de toute zone totalement ou partiellement comprise dans l'aire de protection des puits et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone totalement ou partiellement comprise dans la partie.
- f) Pour être valide, toute demande doit :
- 1* Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - 2* Être reçue au bureau municipal au plus tard le **huitième (8^e) jour après la publication** du présent avis;
 - 3* Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).
- g) Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **18 août 2014** :
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle ;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Et, dans certains cas particulier,
- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des

copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;

- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **18 août 2014**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

h) Les dispositions des seconds projets qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

i) Les seconds projets de règlement ainsi que l'illustration des zones faisant l'objet desdits projets de règlement peuvent être consultés au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouvertures.

Louise Coll, GMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

St-Ulric, ce 19 août 2014